

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Transportes Urbanos y Servicios Generales, SAL.

*Partie défenderesse:* Administración del Estado.

**Question préjudicielle**

En appliquant, dans ses arrêts du 29 janvier 2004 et du 24 mai 2005, des solutions différentes aux actions en responsabilité patrimoniale de l'État législateur fondées sur des actes administratifs édictés en application d'une loi déclarée inconstitutionnelle et aux mêmes actions fondées sur des actes édictés en application d'une règle déclarée contraire au droit communautaire, le Tribunal Supremo méconnaît-il les principes d'équivalence et d'effectivité?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Lituanie) le 18 mars 2008 — Mechel Nemunas/Valstybinė mokesčių inspekcija prie Lietuvos Respublikos finansų ministerijos**

(Affaire C-119/08)

(2008/C 128/45)

*Langue de procédure:* le lituanien

**Jurisdiction de renvoi**

Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Lituanie).

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* UAB Mechel Nemunas.

*Partie défenderesse:* Valstybinė mokesčių inspekcija prie Lietuvos Respublikos finansų ministerijos.

**Question préjudicielle**

Convient-il d'interpréter les dispositions de la première directive 67/227/CEE du Conseil <sup>(1)</sup> et (ou) de l'article 33 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil <sup>(2)</sup> en ce sens qu'elles interdisent à un État membre de maintenir et de percevoir une taxe telle que le prélèvement sur le revenu en vertu de la loi

lituanienne de financement du programme d'entretien et de développement du réseau routier, décrit dans la présente ordonnance?

<sup>(1)</sup> Première directive 67/227/CEE du Conseil, du 11 avril 1967, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (JO 71, p. 1301).

<sup>(2)</sup> Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

**Recours introduit le 31 mars 2008 — Commission des Communautés européennes/République hellénique**

(Affaire C-130/08)

(2008/C 128/46)

*Langue de procédure:* le grec

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentant: M. Condou-Durande)

*Partie défenderesse:* République hellénique

**Conclusions de la partie requérante**

- constater que, en n'ayant pas adopté les mesures législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour assurer, dans tous les cas, l'examen au fond d'une demande d'asile émanant d'un ressortissant d'un pays tiers qui, en application de l'article 16, paragraphe 1, sous d), du règlement (CE) n° 343/2003, a été transféré en Grèce afin que soit à nouveau examinée sa demande d'asile, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 343/2003;
- condamner la République hellénique aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

1. Le Haut commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (HCR) a attiré l'attention de la Commission sur la question de la compatibilité de la législation grecque relative à la procédure de reconnaissance d'un étranger en tant que réfugié avec les dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 dans le cas où l'étranger a quitté arbitrairement le pays et où pour lequel il existe une décision d'interruption de la procédure de sa demande d'asile.
2. Ce problème découle de l'article 2, paragraphe 8, du décret présidentiel 61/99 (publié au FEK A' 63) du 6 avril 1999, relatif à l'interruption de la procédure d'examen d'une